



**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

Affaire No. 2010-090

**Mme Umpleby
(Appelante)**

C/

**Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
(Intimé)**

ARRET

Devant:	Juge Jean Courtial, Président Juge Mark P. Painter Juge Rose Boyko
Arrêt No.:	2010-TANU-090
Date:	29 octobre 2010
Greffier:	Weicheng Lin

Conseil de l'Appelante: Amal Oumih

Conseil de l'Intimé: Amy Wood

JUGE JEAN COURTIAL, Président

Résumé

1. Mme Josiane Umpleby Lamborot (Umpleby), fonctionnaire affectée auprès du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), a contesté devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU) la décision de ne pas la retenir parmi les fonctionnaires soumis à une procédure de revue comparative en vue de leur affectation à des postes vacants. Elle a interjeté appel du jugement par lequel le TCNU a rejeté sa requête. Le Tribunal d'appel constate que l'appel a été présenté après l'expiration du délai d'appel. Il le rejette comme irrecevable.

Faits et Procédure

2. Le 30 avril 2007, Mme Umpleby, fonctionnaire, grade G-6, affectée au HCR à Genève, a été informée que son poste serait supprimé le 31 décembre suivant dans le cadre d'un transfert de services de Genève à Budapest. En août 2007, des avis de vacance concernant plusieurs postes d'agent des services généraux à Genève ont été publiés. Mme Umpleby a été mutée le 8 octobre 2007 sur un poste d'assistante chargée de la communication interne, grade G-6, du service de l'information et des relations avec les media du HCR à Genève.

3. Le 22 octobre 2007, le Haut Commissaire a approuvé les « Lignes directrices de la procédure de revue comparative pour le personnel de la catégorie du service général au siège » dont les fonctionnaires ont été informés le 23 novembre 2007.

4. Le 15 janvier 2009, le comité chargé de la revue comparative (CRP), mis en place conformément aux lignes directrices, a examiné la situation de 12 fonctionnaires sans poste au regard de 12 postes vacants. Le 29 février 2008, le Haut Commissaire adjoint a approuvé l'affectation de ces 12 fonctionnaires aux 12 postes vacants. Le 30 juillet 2008, Mme Umpleby a contesté cette décision devant le Comité paritaire de recours. Ce dernier a conclu à l'irrecevabilité du recours dans un rapport en date du 21 avril 2009 au motif que les droits de la requérante n'étaient pas affectés par la décision en cause dès lors que Mme Umpleby ne pouvait prétendre à une affectation sur l'un des 12 postes en cause. Par lettre en date du 3 juin 2009, la Secrétaire générale adjointe a informé Mme Umpleby de la décision du Secrétaire Général de suivre les conclusions du Comité.

5. Le 3 septembre 2009, Mme Umpleby a saisi le TCNU d'un recours contre la décision du Haut Commissaire adjoint du 29 février 2008. Ce recours a été rejeté par un jugement du TCNU du 27 janvier 2010 no. 2010/014. Le TCNU a relevé qu'aux termes du paragraphe 19 des règles de procédure du Comité des nominations, affectations et promotions de juin 2006 seuls les fonctionnaires qui occupent leur poste depuis au moins un an peuvent se porter candidats sur des postes vacants. Dès lors que Mme Umpleby a été affectée à son dernier poste en octobre 2007 et que la décision litigieuse a été prise le 29 février 2008, celle-ci « n'a[vait] pu porter atteinte au droits que [Mme Umpleby] t[enait] de son contrat ou de ses conditions d'emploi... ». Une expédition du jugement en français a été notifiée par courriel à Mme Umpleby le 28 janvier 2010.

6. Le 6 avril 2010, Mme Umpleby a interjeté appel du jugement du TCNU no. 2010/014. Le 30 avril 2010, elle a été avisée par le greffe du Tribunal d'Appel de la tardiveté de l'appel, le délai d'appel de 45 jours ayant commencé à courir le 28 janvier 2010, date à laquelle le jugement lui a été notifié dans la langue dans laquelle elle avait présenté son recours au TCNU (le français), et non le 22 février 2010 lorsqu'elle a reçu une traduction en anglais de ce jugement. Le 5 mai 2010, le conseil de Mme Umpleby a toutefois présenté un mémoire sur la recevabilité de l'appel qui a été communiqué le 14 mai au conseil du Secrétaire général. Ce dernier a produit le 28 juin un mémoire en défense.

Argumentation des parties

De Mme Umpleby

7. En l'espèce, il y a lieu de penser que le délai n'a commencé à courir qu'à la date à laquelle elle a reçu le jugement dans sa version anglaise, le 22 février 2010. Le fait que le jugement lui ait été communiqué dans cette langue sans qu'elle l'ait demandé a été de nature à lui laisser croire qu'elle pourrait présenter un appel en anglais, dans un nouveau délai. La communication du jugement en anglais devrait être traitée sur le même pied que sa notification en français.

8. Mme Umpleby a avisé le TCNU de son intention de faire appel dès qu'elle a reçu le jugement en anglais. Il lui a été indiqué qu'elle disposait d'un délai de 45 jours. Lui dénier le droit de faire appel lui serait hautement préjudiciable alors qu'elle n'a aucune responsabilité dans la confusion créée par la communication de la version anglaise du jugement. Comme

son conseil utilise l'anglais comme première langue, il est en droit de déposer un recours dans cette langue. Tel devait au demeurant être le but de la communication à Mme Umpleby de la traduction anglaise du jugement.

9. A défaut, Mme Umpleby demande au Tribunal d'appel de suspendre ou supprimer le délai de 45 jours en vertu du pouvoir qu'il tient de l'article 7 de son Statut en raison de la confusion née de la communication du jugement en anglais.

10. Le TCNU a commis une erreur de droit en jugeant qu'il n'avait pas été porté atteinte aux droits de Mme Umpleby. Il n'a, ce faisant, pas tenu compte de l'inégalité de traitement dont elle a été victime. Elle a été exclue de la procédure de revue comparative alors que l'une de ses collègues en poste, comme elle, depuis moins d'un an, a été autorisée à y participer et a obtenu en fin de compte un poste d'un niveau plus élevé.

11. Mme Umpleby demande au Tribunal d'appel d'infirmier le jugement attaqué et de renvoyer l'affaire au TCNU pour qu'il statue sur le fond sur toutes ses demandes.

Du Secrétaire Général

12. L'appel n'est pas recevable *ratione temporis*. Le jugement attaqué a été notifié à Mme Umpleby le 28 janvier 2010. Elle avait donc jusqu'au 15 mars 2010 pour présenter son appel. Elle ne l'a présenté que le 8 avril 2010, soit 24 jours après l'expiration du délai.

13. L'affirmation du conseil de Mme Umpleby selon laquelle il ignorait que le jugement eut été notifié en français le 28 janvier 2010 est contredite par les relevés de correspondance. L'argument selon lequel la communication de la traduction du jugement en anglais pouvait laisser croire qu'il s'agissait de l'expédition officielle est démenti non seulement par la pratique du TCNU mais encore par les termes utilisés dans la lettre d'accompagnement envoyée à l'intéressée par courriel. Le fait que la première langue du conseil de Mme Umpleby est l'anglais est sans incidence sur l'application des dispositions relatives aux délais.

14. Le TCNU a conclu à bon droit que le recours de Mme Umpleby ne pouvait être accueilli *ratione materiae*. Il a fait application en l'espèce des règles de procédure du Comité des nominations, affectations et promotions et estimé à juste titre que Mme Umpleby ne pouvait prétendre à aucun des postes concernés par la décision du 29 février 2008 puisqu'elle occupait son dernier poste depuis octobre 2007. Mme Umpleby n'avait aucun

intérêt personnel en jeu dans cette procédure. Son recours n'entraîne pas dans les prévisions de l'article 2 du Statut du TCNU.

15. Le cas de la collègue de Mme Umpleby était différent. Lorsque des fonctionnaires sont dans des situations différentes, le fait de les traiter différemment n'est pas contraire au principe de l'égalité de traitement. Mme. Famy a été affectée en tant que remplaçante à un poste d'assistante de programme, grade G-6, au Bureau pour l'Afrique en septembre 2007. Cette affectation aurait pris fin en avril 2008. A l'issue de la session du Comité des nominations, affectations et promotions, en octobre 2007, Mme Famy n'avait encore été retenue pour aucun poste. Elle a été automatiquement intégrée dans la procédure de revue comparative.

16. Mme Umpleby n'a pas démontré que le TCNU aurait commis des erreurs qui devraient être corrigées par l'infirmité du jugement et le renvoi de l'affaire à ce Tribunal.

Considérations

17. A titre liminaire, le Tribunal d'appel n'estime pas nécessaire au déroulement rapide et équitable de l'instance d'entendre des observations orales. Il rejette la demande de Mme Umpleby en ce sens.

18. Le Tribunal d'appel rappelle que l'article 7, paragraphe 1, de son Statut, qui doit être lu en combinaison avec l'article 11, paragraphe 5, du Statut du TCNU, dispose que la requête d'appel d'un fonctionnaire n'est recevable que si elle est présentée dans les 45 jours calendaires de la réception de l'expédition du jugement du TCNU rédigée dans la langue dans laquelle ce fonctionnaire a présenté sa demande à ce Tribunal ou dans une autre des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies si le fonctionnaire a demandé que l'expédition du jugement soit rédigée dans cette langue.

19. Le Tribunal d'appel constate que Mme Umpleby a présenté au TCNU son recours en français. Elle a reçu par courrier électronique, le 28 janvier 2010, une expédition du jugement de ce Tribunal en français accompagnée d'une lettre du greffier mentionnant explicitement :

Veuillez noter que, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du Statut du Tribunal du contentieux administratif, ce jugement est susceptible d'appel devant le Tribunal d'appel des Nations Unies. En vertu de l'article 7, paragraphe 1, du Statut du Tribunal

d'appel, l'appel doit être formé dans les 45 jours calendaires de la réception du jugement.

20. Mme Umpleby a attendu toutefois le 8 avril 2010, postérieurement à l'expiration du délai d'appel, pour présenter une requête d'appel contre ce jugement.

21. Mme Umpleby fait valoir que le greffe du Tribunal du contentieux administratif lui a envoyé le 22 février 2010, par courrier électronique, bien qu'elle ne l'eût pas demandé, une copie du jugement en anglais, et que ce courriel rappelle qu'en vertu de l'article 7 (1) du Statut du Tribunal d'appel l'appel doit être formé dans les 45 jours de la réception du jugement. Cette Cour considère toutefois que ce courriel, qui mentionnait que la copie de la traduction en anglais du jugement lui était envoyée pour son information seulement, n'a pas été de nature à induire Mme Umpleby en erreur sur le point de départ du délai d'appel ou à créer une attente légitime sur le droit à présenter un appel en anglais, le cas échéant par un conseil de langue anglaise, dans un nouveau délai.

22. En vertu de l'article 7, paragraphe 3, de son Statut et de l'article 7, paragraphe 2 de son Règlement de procédure, le Tribunal d'appel peut décider de suspendre, supprimer ou proroger les délais d'appel dans des circonstances exceptionnelles. La Cour considère que l'envoi superflu d'une copie du jugement en anglais à la requérante, pour son information, ne constitue pas, compte tenu de la notification précédente sans ambiguïté de la version originale du jugement en français, une circonstance exceptionnelle justifiant la prorogation du délai d'appel.

23. Il résulte de ce qui précède que la requête d'appel de Mme Umpleby est tardive et doit donc être rejetée.

Arrêt

24. L'appel de Mme Umpleby est rejeté.

Fait ce 29 octobre 2010, à New York, États Unis.

Version originale faisant foi : française

(Signé)

Juge Courtial, Président

(Signé)

Juge Painter

(Signé)

Juge Boyko

Enregistré au Greffe ce 29 décembre 2010, à New York, États-Unis.

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier